



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Dégradation des indicateurs sanitaires : port du masque obligatoire dans certains établissements recevant du public soumis au passe sanitaire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021**

Angers le 29 octobre 2021

La situation sanitaire évolue toujours défavorablement dans le département depuis plusieurs semaines. En effet, **le taux d'incidence est en hausse constante et a dépassé la barre des 90 cas pour 100 000 habitants** parmi la population générale, et de **190 pour la population de plus de 65 ans** (plus fortement encore dans certaines communes).

D'autres indicateurs telles que les hospitalisations, ainsi que les entrées en réanimation pour des symptômes liés au COVID-19 sont également en hausse depuis deux semaines.

Au vu de ces éléments, **Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, a décidé ce jour par arrêté préfectoral de renforcer certaines mesures sanitaires, avec dans un premier temps, l'obligation de port du masque dans les ERP de type L, quand bien même le passe sanitaire est mis en œuvre.**

Il s'agit des :

- salles d'audition, salles de conférences, salles de réunions, salles de pari
- salles réservées aux associations, salles de quartier (ou assimilées)
- salles de projection, salles de spectacles (y compris les cirques non forains)
- salles multimédia
- cabarets
- salles polyvalentes à dominante sportive dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m<sup>2</sup>, ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m
- autres salles polyvalentes non visée ci-dessus et non visée au chapitre XII (type X, article X 1)

**Nota** : les activités sportives relevant des fédérations délégataires (en charge d'une mission de service public) ne sont pas concernées par cette obligation.



Le préfet a spécialement attiré l'attention des maires du département sur la nécessité d'apporter une vigilance particulière à l'organisation des manifestations à caractère festif ou récréatif dans leur commune. En particulier, lors des moments de convivialité s'accompagnant de déjeuners ou de dîners, les gestes barrière doivent être strictement respectés : port du masque dans les déplacements, distance à table entre les convives d'au moins 1 mètre.

**Le port du masque en intérieur reste obligatoire là où le passe sanitaire n'est pas exigé.**

Le port du masque en extérieur n'est pas obligatoire. **Il le devient dans les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes, dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée, dans les lieux et/ou activités identifiées ci-dessous :**

- manifestations, spectacles de rue, animations, fêtes foraines, foires
- marchés, ventes au déballage, brocantes, vide-greniers
- files d'attente (commerces, concerts, cinémas, établissements sportifs)
- abords des gares, gares routières, et dans les stations de bus et tram
- abords des lieux de culte au moment des cérémonies et offices
- abords des établissements scolaires et périscolaires aux heures d'entrée et de sortie

**La population âgée de plus de 65 ans** est invitée, pour ceux qui ne sont pas encore vaccinés, à le faire sans tarder, et pour ceux qui ont reçu leurs deux doses de vaccin à prendre rendez-vous pour leur rappel vaccinal.

**Pour tous, le respect des consignes sanitaires et des gestes barrières reste de mise.**